

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2014

INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES - (N° 1882)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 8 (Rect)

présenté par  
Mme Massat

à l'amendement n° 5 de M. Leboeuf

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 4, après le mot :

« électricité »,

insérer les mots :

« , lorsqu'elles assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La participation des autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité ne se justifie pas dans tous les cas : lorsque la maîtrise d'ouvrage est intégralement confiée au gestionnaire du réseau de distribution, seule la participation de ce dernier à la concertation est nécessaire. Le présent sous-amendement vise à restreindre la participation des collectivités concédantes au seul cas où elles sont maîtres d'ouvrage des travaux sur le réseau, en application du septième alinéa de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.